

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VANIER

**RÈGLEMENT N° : 97-06-1342**

À une séance générale du 2 juin 1997 du conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers et conseillères André Fortier, Roch Ménard, Jeannine Bois-Tremblay, Nicole B. Morency, Michel Harton et Richard Côté, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du conseil. Sont aussi présentes, la directrice générale, Mme Maybel Garneau et la greffière, Me Marie-Josée Dumais.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 SUR LE ZONAGE,  
 CONCERNANT LES USAGES RELATIFS AUX BARS  
 ET AUX ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vanier s'est prévalu de l'opportunité d'adopter une réglementation complète élaborée en matière d'urbanisme, conformément aux lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement portant le n° 93-05-1245 relatif au zonage, quant aux usages permis dans certaines zones de la Ville de Vanier et de modifier le plan de zonage ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 3 mars 1997 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 5 mai 1997 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE N° 97-06-1342 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

**ARTICLE 1 : USAGES RELATIFS AUX BARS ET SERVICES DE BOISSONS  
 ALCOOLIQUES**

Le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage est modifié afin d'interdire les usages suivants dans les zones 102-C, 104-C, 105-C, 118-C, 202-C, 203-C, 301-C, 302-C et 319-C :

<u>Usages</u>	<u>Code d'utilisation biens-fonds</u>
- Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques)	5821
- Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque)	5822

<u>Usages</u>	<u>Code d'utilisation biens-fonds</u>
- Bar à spectacles	5823
- Restaurants et lieux où l'on sert des repas ou établissements où l'on sert à boire et où l'on présente des spectacles à caractère érotique (A)	589

Les grilles des spécifications faisant partie du règlement n° 93-05-1245, sont donc modifiées en conséquence comme suit :

<u>Grille</u>	<u>Zone</u>	<u>Modifications</u>
Grille 1/3	102-C	Le code 629 et la note 5 dans « usages non permis » sont remplacés par la note 9
	104-C	Le code 629 et la note 4 dans « usages non permis » sont remplacés par la note 9
	105-C	Le code 629 et la note 5 dans « usages non permis » sont remplacés par la note 9
	118-C	La note 5 dans « usages non permis » est remplacée par la note 9
Grille 2/3	202-C	La description de la note 3 est modifiée afin d'ajouter les codes 5821, 5822 et 5823  Le code 589 apparaissant dans « usages non permis » est enlevé, ce code faisant déjà partie de la note 3
	203-C	Voir modification de la note 3 mentionnée ci-haut
Grille 3/3	301-C	La description de la note 5 est modifiée afin d'ajouter les codes 5821, 5822 et 5823
	302-C	La description de la note 6 est modifiée afin d'ajouter les codes 5821, 5822 et 5823
	319-C	Voir modification de la note 6 ci-haut.

**ARTICLE 2 : USAGES RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS  
À CARACTÈRE ÉROTIQUE**

Le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage est modifié afin d'interdire les usages suivants dans les zones 106-i et 112-i :

<u>Usages</u>	<u>Code d'utilisation biens-fonds</u>
- <i>Vente au détail de marchandises à caractère érotique (A)</i>	539
- <i>Vente au détail de vêtements et accessoires à caractère érotique (A)</i>	569
- <i>Lave-auto à caractère érotique (A)</i>	5539
- <i>Restaurants et lieux où l'on sert des repas ou établissements où l'on sert à boire et où l'on présente des spectacles à caractère érotique (A)</i>	589
- <i>Services personnels à caractère érotique</i>	629
- <i>Loisir commercial à caractère érotique (B)</i>	7429

La grille des spécifications 1/3 faisant partie du règlement n° 93-05-1245, est donc modifiée en conséquence comme suit :

<u>Zone</u>	<u>Modifications</u>
106-i	<p><i>Le code 539 et la note 6 dans « autres usages permis » sont enlevés</i></p> <p><i>Le code 629 dans « usages non permis » est remplacé par la note 4</i></p>
112-i	<p><i>Les codes 629 et 7429 dans « autres usages permis » sont enlevés</i></p> <p><i>La note 4 est inscrite dans « usages non permis ».</i></p>

**ARTICLE 3 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Les grilles des spécifications 1/3, 2/3 et 3/3 jointes au présent règlement remplacent les grilles des spécifications du règlement n° 93-05-1245 et en font partie intégrante.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE DE LA ZONE 107-i

Le plan de zonage faisant partie du règlement n° 93-05-1245 est modifié afin de redéfinir le périmètre de la zone 107-i, de manière à le délimiter à l'est par le corridor de la diagonale d'aqueduc plutôt que par l'avenue Godin.

Le plan joint au présent règlement remplace le plan du règlement n° 93-05-1245 et en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 3<sup>e</sup> jour du mois de juin 1997.

  
Maire

  
Greffière







CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT N° : 97-06-1342

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement n° 97-06-1342 entré aux pages 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 2 juin 1997.

  
Maire

  
Greffière



**RÈGLEMENT N° 97-06-1342****VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette ville :

1. QUE le conseil de la Ville de Vanier a adopté le 2 juin 1997 le règlement n° 97-06-1342 modifiant le règlement n° 93-05-1245 sur le zonage, concernant les usages relatifs aux bars et aux établissements à caractère érotique.

2. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

3. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 17 juin 1997, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la CUQ.

DONNÉ À VANIER, ce 10<sup>e</sup> jour de juillet 1997.

La greffière,

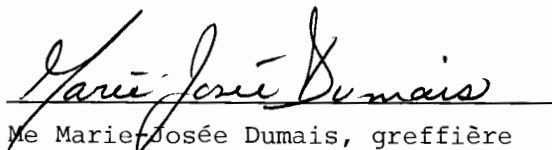



Me Marie-Josée Dumais, avocate

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 11<sup>e</sup> jour du mois de juillet 1997 à l'hôtel de ville et publié dans le journal L'Actuel, le 13<sup>e</sup> jour du mois de juillet 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 14 juillet 1997.



Me Marie-Josée Dumais, greffière